DIOCÈSE DE NICOLET

CONFÉRENCE D'ÉTÉ 1889.

I. Achille, jeune homme sérieux, mais à principes peu sûrs, vient de livrer à la publicité un ouvrage sur les droits de l'Église. Quelques amis trouvent que sa doctrine n'est pas orthodoxe et lui communiquent leurs impressions et leurs craintes. Pour en avoir le cœur net, le jeune auteur s'adresse à un théologien, qui lui dit en réponse : « J'ai étudié votre livre et j'en » ai extrait les trois propositions suivantes :

« 1o L'Église n'est point une vraie société libre, elle n'a pas de droits propres et constants qui lui aient été conférés par son Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelle limite elle peut les exercer.

« 2o Les Pontifes Romains et les Conciles œcuméniques sont sortis des limites de leur puissance. Ils ont usurpé le droit des princes, et ils ont erré même dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

« 3o Rien n'empêche que par un décret du Concile Général, le Souverain Pontificat ne soit transféré de l'Évêque et de la ville de Rome à un autre Évêque et à une autre ville.

« Or ces trois propositions sont renfermées dans le Syllabus— Donc elles sont hérétiques—Donc vous avez encouru l'excommunication ».

(*a*) Quelle différence y a-t-il entre une proposition *hæretica—erronea—hæresi proxima—errori proxima—hæresim sapiens—temeraria* ?

(*b*) Les propositions du Syllabus sont-elles des propositions hérétiques ?

(*c*) Quelles sont les obligations du catholique en face du Syllabus ?

(*d*) Que faut-il pour encourir une censure ?

(*e*) Que penser de la réponse du théologien ? Quelle réponse devait-il donner ?

II. Titius adolescens graves concupiscentiæ patitur motus erga quamdam ancillam. Cum eadem una vel altera vice peccat ; sed sui facinoris dolentissime pœnitens, nullum non admovet lapidem, ut illa e domo dimittatur, ad hanc occasionem removendam. Verum omnes illius conatus in irritum cadunt, ob amorem quo eam parentes prosequuntur. Unum superesset, videlicet rem parentibus manifestare : sed hoc peragere non valet animo. Hinc hoc consilii capit : scilicet ratus parentes eam domo ejecturos, si eamdem ut furem habeant, et de furto ream haud dubio futuram, si annulum, qui ad matrem pertinet, ipse celet, hunc surripit et abscondit. Neque eum damnorum prævisio detinet, quæ famulæ obventura sunt, quippe sibi propositum habet omnem industriam exercere, ut facinus in vulgus non edatur. Paratus pariter ipse est ancillæ pecuniam aliquam subministrare, qua se substineat donec alteri familiæ suum famulatum commodare valeat, ad quod facile obtinendum plurimi sui ipsius commendationem facit. Interim, quod Titius meditatus est accidit, et rea habita de furto, ancilla e domo ejicitur. Verum Titius postea famulæ animi mœrore confectæ lacrymis commotus, et haud facile de facto familiam inveniri, quæ eam excipiat, intelligens, conscientiæ stimulis agitari cœpit, et ad confessarium accedit qui secum quærit :

1° Qui finis sit operis, et qui operantis in actu humano ?

2° Quinam finis requiratur ut actio tota licita sit ?

3° Quid Titio consulendum ?

III. Berthe, jeune veuve, qui n'a pas reçu la bénédiction nuptiale, lors de son premier mariage avec Auguste, parce qu'elle s'était mariée pendant l'Avent, convole en secondes noces avec Arthur, qui demande au curé de vouloir bien cette fois donner la bénédiction nuptiale à son épouse. Le curé refuse, alléguant pour raison qu'il est défendu de donner la bénédiction nuptiale aux veuves.

Quelque temps après son mariage, Berthe consulte un curé voisin qui lui dit : Venez demeurer un mois dans ma paroisse, et je bénirai votre mariage. La proposition est acceptée avec joie, et Berthe reçut la bénédiction nuptiale.

1° Peut-on donner la bénédiction nuptiale aux veuves ?

2° Peut-on renouveler la bénédiction nuptiale aux épouses qui l'ont déjà reçue, mais dans un mariage qu'un empêchement occulte rend nul ?

3° Que penser de la conduite des deux curés ?

CONFÉRENCE D'HIVER 1890.

I. Titius, catholique à gros grain, élevé au milieu des hérétiques, dit à qui veut l'entendre :

1° Que tout homme est libre d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie, guidé par la lumière de la raison.

2° Que les hommes peuvent obtenir le salut éternel dans n'importe quelle religion.

3° Que le protestantisme n'est autre chose qu'une forme différente de la même religion chrétienne, et qu'on se sauve aussi bien protestant que catholique.

a) D'où sortent ces propositions ? et par qui ont-elles été condamnées ?

b) De quelle censure doctrinale sont-elles flétries ?

c) Titius est-il passible de quelque censure ecclésiastique ?

d) Contre quelle thèse sont-elles dirigées ? prouver solidement cette thèse.

II. Titius professione advocatus una cum uxore ad sacramentalem confessionem accedit. Dum mulier coram confessario sistit, is, cum prope esset, audit eam confitentem peccatum ante matrimonium admissum cum sui viri fratre ; audit etiam confessarium eidem declarantem hac de causa matrimonium esse nullum, sed posse revalidari saltem per eam, quam vocant in

radice sanationem, et quam ipse esset curaturus. Discessa a tribunali muliere, Titius accedit, et illico confessario declarat quod ab impetranda dispensatione sese abstineat, quia ipse vir ejus consensum suum præbere recusat. Stupet confessarius. At alter : omnia modo audivi. Anxius hinc confessarius nesciens quid respondeat, ne sigilli legem violet, neque falsum affirmet, satius ducit Titium acriter improbare quod alterius confessionem audire sacrilege ausus fuerit, et asperrimis verbis dimittit. Magis magisque certus de rei veritate, Titius discedit, et ad virum theologum accedit, eique totam rem pandit, obtestans se nolle amplius illam mulierem pro sua uxore habere. Hic respondet nullam adesse actionem in foro externo quia non audiretur, sigilli insuper sacramentalis infractio haberetur ; qua de causa nec cum muliere hac super re loqui ipsi fas esse. Titium ergo hortatur ut quiescat, matrimonium revalidari sinat et pacifice cum muliere vivat. Postremam consilii partem Titius amplectitur : quamobrem totam rem alto silentio celare promittit, sed consensum pro matrimonii revalidatione apponere renuit. Exinde non amplius debitum ab uxore petit, vel si ipsa petat, reddere recusat. Verumtamen tædio affectus hujus miserrimae conditionis, mulierem interrogare vellet utrum confessarius rem composuerit, sed satius ducit directe confessarium adire, eique de apostolica dispensatione assequenda negotium committere, cum ipse consensum renovare paratus sit. Ut haec confessarius audivit, mihi gaudeo, respondet, quod res sic componatur : verum huic negotio manus apponere nequeo nisi ex tuæ uxoris commissione. Titius autem ad theologum redit. Hic antequam reponat, cum sibi tum confessarius, tum Titius pluries sigilli sanctitatem offendisse viderentur, secum quærit :

1° Quos respicit et usque se extendat sigilli sacramentalis lex ?

2° Utrum et quoties Titius et confessarius hanc legem fregerint ?

3° Quid confessarius in casu facere debuisset, quid modo Titio suggerendum ?

III. Titius et Caïus ne s'entendent pas du tout sur la manière de conclure les Oraisons du Missel et du Bréviaire. Titius termine les Oraisons de Saint Fidèle a Sygmaringa, de Saint Jean Népomucène, de Saint Bernardin de Sienne avec la conclusion

in unitate ejusdem, parce que le Missel dont il se sert les termine ainsi, et pour la bonne raison, ajoute-t-il, que prædictæ orationes in decursu Spiritum nominent. Caïus prétend que ce Missel fait erreur et retranche *ejusdem* de la conclusion des oraisons susdites. Plus que cela, il le retranche même de la conclusion de l'oraison Excita pour l'Octave de Saint Laurent. Chose plus singulière encore, il termine l'Oraison qu'il dit à genoux après la messe par le mot *eumdem*.

1° Quelles règles faut-il suivre dans l'emploi de *eumdem* ou *ejusdem* ?

2° Que penser de la pratique de Titius et de Caïus ?